

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 08/01/2026

Numéro de l'instruction : IT-2026-003

Titre de l'instruction : Condition de résidence en France applicable à Mayotte à compter du 1er janvier 2026

Résumé : Cette information au réseau détaille les conditions de résidence en France applicables à Mayotte à compter du 1er janvier 2026. Ces conditions sont identiques à celles applicables en métropole et dans les autres Dom.

Emetteur :

A l'attention de :

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier,
Madame, Monsieur le Responsable du Centre de Ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :

[Informé(s)]

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources

Autres : -Cnaf

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'usager

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

- Article 93 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025
- Article 3 de l'ordonnance n°2002-149 du 7 février 2002
- Décret n° 2025-1391 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives aux prestations familiales à Mayotte

Documents abrogés ou modifiés :

- [Liste des documents]

Action(s) à réaliser & échéances :

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

Condition de résidence, résidence, Mayotte, charge d'enfant

Nombre de page(s) : 3

Nombre et liste des annexes : 0

Applicable à compter du : 01/01/2026

Applicable jusqu'au : « sans limitation de durée »



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier,
Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources,

Le droit aux prestations légales versées par la branche Famille est subordonné à la résidence en France des bénéficiaires.

S'agissant de la condition de résidence en France, applicable à Mayotte, des enfants à charge pour le droit aux prestations familiales (PF), elle est définie à l'article 1 du décret n°2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales et à l'allocation journalière du proche aidant à Mayotte.

En revanche aucun texte ne définissait la condition de résidence en France, applicable à Mayotte, de l'allocataire pour le droit aux PF.

L'article 93 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 modifie **l'article 3 de l'ordonnance n°2002-149** du 7 février 2002 afin d'y intégrer les éléments relatifs :

- A la condition de résidence de l'enfant. Ces dispositions sont une reprise de celles actuellement en vigueur à Mayotte (art 1 du décret n°2002-423 du 29 mars 2002).
- A la condition de résidence de l'allocataire pour le bénéfice des PF. Les dispositions identiques à celles applicables en métropole et dans les autres Dom y sont inscrites.

L'allocataire est réputé résider en France s'il remplit l'un des deux critères suivants :

- Soit avoir son foyer permanent installé en France ;
- Soit séjourner en France au moins neuf mois (273 jours) par année civile.

Ces dispositions sont exigées pour contrôler la résidence de l'allocataire au cours de la période de paiement mais ne remettent pas en cause l'appréciation de la résidence en France à l'ouverture de droit aux PF.

La condition d'occupation du logement pour les aides au logement demeure régie par des règles spécifiques.

Une même situation doit donc être appréhendée pour chaque prestation car la résidence en France peut, dans certains cas, être considérée comme remplie au regard d'une prestation mais pas d'une autre.

Vous veillerez à ce que, **lorsque la condition de résidence qui s'y rattache n'est pas remplie, seuls les mois complets de présence en France sur l'année civile restent dus**.

La présente instruction au réseau sera complétée par la diffusion du suivi législatif « conditions générales d'ouverture de droits (CGOD) aux prestations familiales à Mayotte », en cours de mise à jour. Il détaillera les évolutions et les modalités d'appréciation de la condition de résidence applicable à Mayotte au 1^{er} janvier 2026.

ATTENTION

Les conditions de résidence en France de l'allocataire et des enfants à charge (telles que décrites dans la présente instruction) ne sont pas nécessairement requises lorsque les droits s'étudient en application des règlements communautaires (cf. Suivis Ce) ou d'accords internationaux auxquels la France est partie (cf. Suivi législatif CGOD).